

### Par Ces Motifs du

# Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du

9 novembre 2021

Vos représentantes SJA:

Anne-Laure Delamarre

Gabrielle Maubon

Clotilde Bailleul

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui a siégé le 9 novembre 2021 a examiné les points suivants :

### I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 5 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2021 a été approuvé.

## II. Examen pour avis d'un projet de décret portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de décret portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse. Le projet de décret prévoit une ouverture de cette neuvième cour administrative au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément au calendrier qui avait été précédemment annoncé par le vice-président. L'ouverture effective des deux premières chambres est quant à elle toujours prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2022, celle des troisième et quatrième chambres étant prévue pour la rentrée judiciaire 2022.

La cour sera compétente pour connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs de Montpellier, Nîmes et Toulouse, qui relèvent actuellement des cours de Bordeaux et de Marseille, enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Lui seront également transférées les requêtes dirigées contre les décisions de ces tribunaux enregistrées aux greffes des cours de Bordeaux et de Marseille depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 et qui n'auraient pas encore été inscrites au rôle de ces cours avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, sans préjudice de transferts de requêtes plus anciennes opérées par le président de la section du contentieux afin d'aboutir à un stock équilibré et comparable entre ces trois cours, leur volume d'entrée étant évalué à environ 3 500 requêtes chacune pour 2022-2023. Pour des questions de cohérence et de bonne administration de la justice, les requêtes connexes aux précédentes seront également transmises à la cour administrative d'appel de Toulouse à la condition qu'elles n'aient pas été enrôlées à Marseille ou Bordeaux.

Le projet de texte soumis au CSTA prévoit également des dispositions transitoires relatives au tableau des experts, aux demandes d'aide juridictionnelle et aux demandes d'exécution de jugement présentées sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA.

Vos représentantes SJA ont émis un avis favorable sur ce projet de décret, qui n'appelle pas de remarques particulières.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte.

## III. Examen pour avis des dispositions du 34° de l'article 11 et des 7° à 9° de l'article 12 du projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services, instituant une commission nationale des taxes aéronautiques

Le CSTACAA a été saisi pour avis sur les dispositions du 34° de l'article 11 et des 7° à 9° de l'article 12 du projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services. Ce projet d'ordonnance transpose diverses règles issues du droit de l'Union européenne en droit interne et prévoit, en application du III de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020, la constitution d'un nouveau code des impositions sur les biens et services, qui s'intègre dans une démarche de recodification de la fiscalité sectorielle et de transfert du contentieux afférent à ces taxes au juge administratif. Dans ce contexte et après avoir constaté qu'une procédure de rectification contradictoire dans l'esprit des dispositions relatives à la procédure de rectification prévue par les articles L. 55 et L. 57 et suivants du livre des procédures fiscales s'appliquait en matière de taxes de l'aviation civile et de solidarité sur les billets d'avion, taxe d'aéroport et de taxe sur les nuisances sonores aériennes, le Gouvernement souhaite instituer une instance précontentieuse de règlement des conflits entre l'administration et les redevables de ces taxes : la commission nationale des taxes aéronautiques.

Il n'est pas apparu souhaitable au Gouvernement de procéder à une extension des compétences des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors que le traitement des taxes gérées par la DGAC est géré par un service unique, ni à une attribution à la commission nationale, en raison de réserves de la DGFiP. C'est pourquoi le projet d'ordonnance prévoit la création d'une commission à compétence nationale, présidée par un magistrat administratif exerçant ses fonctions dans le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le service compétent, comprenant à parité des représentants de l'administration et des représentants des redevables, ainsi que, le cas échéant, un expert du secteur des transports aériens. Cette commission se réunirait sur saisine du redevable à la suite de rectifications opérées dans le cadre d'un contrôle de sa situation fiscale s'agissant des taxes mentionnées précédemment. Elle aurait compétence pour trancher des questions de faits (nombre de passagers taxables par exemple).

Vos représentantes SJA se sont interrogées sur l'opportunité de la création d'une telle commission alors que, selon l'administration, seule une dizaine de contrôles fiscaux sont diligentés chaque année et que les contentieux demeurent très rares en la matière (un tous les quatre à cinq ans). Elles ont par ailleurs émis des réserves sur le fait que le magistrat qui présiderait cette commission soit nécessairement affecté dans le tribunal administratif de Marseille, dans le ressort duquel a son siège le service de la DGAC compétent, relevant que cela pourrait créer des difficultés d'organisation de la juridiction concernée en raison de situations d'incompatibilité pour le traitement contentieux du dossier et du fait que les magistrats du tribunal de Marseille doivent déjà assurer la présidence de nombreuses commissions. Elles ont donc approuvé les suggestions du secrétariat général du Conseil d'Etat tendant à confier la présidence de cette commission à un magistrat de la cour administrative d'appel de Marseille, plutôt qu'à un magistrat du tribunal administratif. Elles ont enfin rappelé que les conditions d'indemnisation de la présidence de cette commission devront être précisées à l'occasion de la rédaction des textes réglementaires d'application et relevé que l'alignement du niveau de rémunération de cette commission sur celui

des commissions départementales des impôts, proposé par le secrétariat général, semblait justifié, sans préjudice d'une éventuelle revalorisation.

Vos représentantes se sont abstenues sur ce point.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte, assorti des suggestions rappelées précédemment.

## IV. Examen pour avis d'un projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

Le CSTACAA a également été invité à se prononcer sur le 1° du I de l'article 7 du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit à l'heure actuelle un régime de garantie contre les calamités agricoles et confie au juge judiciaire le « contentieux des décisions individuelles relatives à la nature et à l'évaluation des biens indemnisables et à l'évaluation des dommages susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles ainsi que le contentieux des décisions individuelles fixant le montant de l'indemnisation et des décisions relatives aux paiements indus (...) » (article L. 361-6 du CRPM).

Le Gouvernement envisage de réformer les outils d'indemnisation des pertes de récolte en instaurant un nouveau partage des risques entre l'Etat, par l'intermédiaire d'un mécanisme de prise en charge des pertes liées aux aléas climatiques, financé par la solidarité nationale, les agriculteurs et les assureurs. Le Gouvernement propose de maintenir le bloc de compétence contentieuse au profit du juge judiciaire, à charge pour ce dernier de connaître, en sus des contentieux des décisions individuelles relevant du régime des calamités agricoles qui subsisteraient, des contentieux dirigés contre les décisions individuelles relevant du régime nouveau d'indemnisation des aléas climatiques, prises au nom de l'Etat par des tiers agréés.

**Vos représentantes SJA**, après avoir relevé que la conservation d'un bloc de compétence au profit du juge judiciaire en la matière semblait justifiée, ont émis un **avis favorable** sur ce projet de loi.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte.

## V. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes

Le CSTACAA a en outre été saisi d'un projet de décret relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes (de type VTC ou livraisons). À l'issue de ce scrutin professionnel, dont le contentieux relève principalement du juge judiciaire, le directeur général de l'Autorité des relations sociales

des plateformes d'emploi (ARSPE, créée par l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021) arrête la liste des organisations représentatives (article L. 7343-4 du code du travail).

Le projet de décret attribue à la CAA de Paris la compétence en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre l'arrêté du directeur général de l'ARSPE fixant la liste des organisations reconnues représentatives dans ce secteur : une modification de l'article R. 311-2 du code de justice administrative est prévue en ce sens.

Ce décret prévoit par ailleurs que le président du bureau de vote soit un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la chambre sociale de la cour de cassation et que l'un de ses assesseurs soit un magistrat administratif, en activité ou honoraire, désigné par la présidente de la CAA de Paris.

Vos représentantes SJA, après avoir déploré l'instauration d'une nouvelle dérogation au double degré de juridiction, ont relevé que la compétence de la CAA de Paris en premier et dernier ressort était cohérente avec les dispositions actuelles du 1° de l'article R. 311-2 du CJA, qui confie d'ores et déjà à cette juridiction le soin de connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pris en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail.

Elles ont également relevé que la désignation d'un assesseur du bureau de vote parmi les magistrats administratifs désigné par la présidente de la CAA de Paris était en cohérence avec les dispositions de l'article R. 2122-57 du code du travail qui prévoit une composition similaire pour mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Vos représentantes SJA ont donc émis un avis favorable à ce projet de décret, dans un souci de cohérence des dispositions applicables.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte.

### VI. Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2022

Le CSTACAA est compétent pour arrêter lui-même, sur proposition du service, le tableau d'avancement au grade de premier conseiller. Conformément à son <u>orientation</u> en la matière, dès lors que cette promotion n'est contingentée ni budgétairement, ni réglementairement, les conseillers sont éligibles à cet avancement dès qu'ils remplissent les conditions statuaires¹. Le Conseil supérieur s'appuie « sur l'avis émis par le chef de juridiction, sur les mérites de l'intéressé (...) et sur les éléments de son dossier ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit, pour rappel, trois années d'ancienneté dans le corps et avoir atteint le sixième échelon du grade de conseiller (article R. 234-2 du code de justice administrative).

Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet dans notre <u>Guide</u> relatif à vos droits, partie « Avancement et promotion ».

Le tableau arrêté par le CSTACAA est reproduit ci-dessous.

Date de promotion <sup>2</sup>	Rang de classement	Nom	Prénom
01/01/2022	1	GAVALDA	Amélie
- 1 - 1	2	LIOGIER	Claire
	3	ILLOUZ	Julien
	4	SOBRY	François
	5	RENÉ	Catherine
	6	BOSSI	Marion
	7	GALLIER	Kolia
	8	DELACOUR	Ludivine
	9	PAVAGEAU	Antoine
	10	RAMIN	Vincent
	11	AYMARD	Florian
	12	BARRUEL	Lisa
	13	VITALE	Victor
	14	HENRY	Baptiste
	15	SPORTELLI	Thomas
	16	CHEVILLARD	François
	17	BARROIS	Marion
	18	NGUYEN	Eva
	19	WEISWALD	Jean-Baptiste
	20	BAUFUMÉ	Agathe
	21	DUMEZ	Virginie
	22	SANSON	Pierre
	23	COTRAUD	Jonathan
	24	ANDRÉ	Viviane
	25	GEISMAR	Maïta
	26	GIBELIN	Fabrice
	28	BOSCHET	Jean-Baptiste
	29	DE PALMAERT	Sébastien
	30	GOTTLIEB	Romain
	31	DUBUS	Pauline
	32	MARTHA	Fabien
	33	MARINI	Céline
	34	SÉRIGNAC	Julien
	35	ANDUJAR	Sophie
	36	BRENNER ADANLETE	Akoua Cheffi
	37	LANÇON	Léa-Jeanne

<sup>2</sup> Cette date correspond à celle à laquelle les intéressé(e)s remplissent les conditions pour être promu(e)s.

	37	BOLLON	Lisa
	38	CALDONCELLI VIDAL	Manuela
17/01/2022	39	SALENNE-BELLET	Julie
28/01/2022	40	RAYMOND	Alice
01/09/2022	41	HALARD	Guillaume

Nous adressons aux heureux promus nos sincères félicitations!

Vos représentantes se sont émues du manque de lisibilité de l'établissement de l'ordre de classement des inscrits sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller, qui n'a aucune incidence sur la suite de la carrière des intéressé(e)s ainsi que cela a été rappelé en séance. Elles ont salué à ce titre l'annonce d'une réflexion en cours pour conduire à la suppression éventuelle du classement. Elles ont par ailleurs relevé des différences importantes non objectivées entre les avis des chef(fe)s de juridiction, et ont sollicité de manière générale que des efforts soient fournis pour améliorer l'harmonisation et l'honnêteté de l'évaluation des mérites des magistrats.

VII. Examen pour proposition des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense et pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant

Comme il est d'usage en la matière, les travaux du CSTACAA ont été préparés par une commission restreinte désignée en son sein, qui a procédé à une pré-sélection sur dossier puis auditionné les candidats pressentis.

**Vos représentantes** se sont félicitées de l'augmentation du nombre de candidatures au détachement à la CCSP, mais n'ont pu que déplorer le nombre important de désistements en cours de procédure, situation qui a contribué à ce que l'ensemble des postes ouverts dans le cadre de ces deux procédures de détachement n'ait pas pu être pourvu.

1. <u>Demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de</u> la défense

Deux postes étaient proposés aux militaires en application de cette voie de recrutement. Quatre militaires avaient déposé une candidature. La commission a auditionné deux candidats au détachement, les deux autres s'étant désistés. Le CSTACAA a proposé de retenir la candidature de Mme Valérie BERTRAND.

Nous lui adressons toutes nos félicitations et lui souhaitons la bienvenue!

2. Demandes de détachement à la commission du contentieux du stationnement payant

Quatre postes étaient proposés à la CCSP, 14 candidatures ont été enregistrées et 7 retenues pour les auditions. Après plusieurs désistements, la commission a auditionné quatre candidats. Le CSTACAA a proposé de retenir les candidatures de :

- M. Jérôme AYMARD;
- M. René BURKHALTER;
- M. Pierre LACAMPAGNE.

Nous les félicitons et leur souhaitons la bienvenue!

Les membres du CSTA ont par ailleurs échangé sur leurs inquiétudes liées à l'augmentation du contentieux à traiter par la CCSP depuis la décision du Conseil constitutionnel et à la massification des requêtes qui est à craindre du fait de l'élargissement de l'obligation de stationnement payant aux deux roues à Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### VIII. Information sur les résultats du baromètre social

Les résultats du baromètre social ont fait l'objet d'une présentation par le secrétaire général du Conseil d'Etat lequel a évoqué plusieurs pistes de réflexions pour apporter des réponses concrètes aux facteurs de démotivation les plus inquiétants.

A titre liminaire, **vos représentantes** sont revenues sur la grande prudence que le prestataire appelle de ses vœux dans l'interprétation des résultats en raison de la crise sanitaire qui a modifié « l'état psychique des collaborateurs », et sur l'attention qu'il conviendrait de porter au « ressenti », le gestionnaire appelant même à faire preuve d'« objectivité partielle » pour interpréter les résultats. Elles ont rappelé que l'objectif d'un tel baromètre était justement d'évaluer le ressenti des agents, ce qui implique d'interpréter les réponses telles qu'elles se présentent. Elles ont également précisé que la crise sanitaire ne pouvait tenir lieu de prétexte pour se dispenser du devoir du Conseil d'Etat mais aussi des organisations syndicales de prendre la pleine mesure de la situation vécue par les magistrats.

Toujours sur la présentation, vos représentantes ont regretté que la restitution des réponses à plusieurs questions ne distingue pas entre les réponses des agents de greffe et celles des magistrats. D'une part, la différence de présentation des résultats s'impose dès lors que les problématiques rencontrées par les agents de greffes et les magistrats ne sont pas les mêmes. D'autre part, peut être relevée une satisfaction beaucoup plus grande du côté du greffe que du côté des magistrats ce qui rend d'autant plus importante la distinction entre les réponses. Vos représentantes ont ainsi demandé que les résultats détaillés, bruts et complets, du sondage soient communiqués.

Vos représentantes ont également souligné que la participation accuse une baisse de 8 points de la part des magistrats par rapport au précédent baromètre (63 % contre 71 %): si les résultats restent représentatifs, elles ont indiqué qu'il est à craindre que cette baisse traduise une certaine lassitude des collègues, qui peinent à percevoir les conclusions tirées par le Conseil d'Etat à l'issue de cet exercice en termes de gestion et de moyens, voire sans doute une défiance quant à l'utilité même de l'instrument dont certains ont pu penser qu'il ne serait suivi d'aucune action concrète efficace.

Sur le fond, elles ont relevé que les mêmes préoccupations reviennent tout au long du questionnaire. Les résultats peuvent finalement être regroupés autour des éléments suivants :

La satisfaction globale des magistrats est en nette baisse, de 8 points (48 % contre 56 % en 2017), passant sous le seuil symbolique de 50 %; cette insatisfaction majoritaire (52%) vis-à-vis du Conseil d'État est à mettre en perspective avec la satisfaction, en hausse de 4 points, des agents de greffe (82 % contre 78 % en 2017). Ces éléments permettent de s'interroger sur le point de savoir si le Conseil d'État ne serait pas plus attentif aux revendications des agents de greffe qu'à celles portées par les magistrats.

Les magistrats éprouvent une méfiance, voire une défiance pour le Conseil d'Etat : seuls 28 % des magistrats estiment que le Conseil d'Etat prend des décisions dans le sens et l'intérêt de tous ! Ce réel sentiment de manque d'écoute et de défiance existait déjà en 2017 et ne s'est donc pas amélioré. Défiance sans doute renforcée par le fait que la source principale d'information sont les collègues (83 % des agents de greffe et magistrats confondus) et pas le Conseil d'État.

Les points de satisfaction professionnelle relevés sont inhérents au travail de magistrat, et sans lien avec les actions du Conseil d'État employeur: métier qui a du sens, fierté de servir l'intérêt général, qualité du service public rendu, travail intéressant et stimulant intellectuellement, autonomie dans le travail.

Ces éléments de satisfaction, même s'ils perdurent, ne sont plus suffisants pour compenser les points d'insatisfaction: on note une forte baisse dans la motivation au travail, qui diminue de 8 points (70 % contre 78 % en 2017).

Parmi les facteurs de démotivation, les magistrats sont de plus en plus confrontés à l'impossibilité de concilier vie personnelle et vie professionnelle en raison d'une charge de travail incompatible avec le temps de travail, des horaires de travail insatisfaisants et un fort niveau de stress : 54% des magistrats sont « souvent » ou « très régulièrement » stressés par leur travail, seuls 36 % des magistrats estiment que leur charge de travail est compatible avec leur temps de travail (alors que le chiffre était d'environ 40 % en 2017, ce qui était déjà alarmant), 45 % des magistrats se disent « épuisés ». Enfin, 70 % des magistrats peu ou pas motivés indiquent une charge de travail excessive (+3,5 points par rapport à 2017): c'est comme en 2017 le premier facteur signalé de démotivation au travail par les magistrats, très loin devant les autres facteurs, dont il est à noter qu'ils sont également en hausse forte :

L'insatisfaction vis-à-vis des perspectives d'évolution de carrière augmente de 7 points (45 % contre 38 % en 2017) et constitue désormais le 2<sup>e</sup> facteur de démotivation.

La faiblesse de la rémunération est un motif d'insatisfaction en forte hausse, passant de 22 % à 33 % en 2021 soit + 11 points.

Le manque de reconnaissance demeure à un niveau élevé (41 % contre 47 % en 2017) mais devient le 3<sup>e</sup> et plus le 2<sup>e</sup> facteur de démotivation, grâce à une meilleure reconnaissance du travail effectué, une meilleure écoute et une meilleure consultation, reconnues par une petite majorité des magistrats (respectivement 69, 56 et 56 %, en hausse par rapport à 2017).

Il est enfin à noter que les relations au sein de chaque juridiction, et notamment avec le supérieur hiérarchique direct (président de chambre ou chef de juridiction selon les cas) est stable et plutôt bon : 7,3 sur 10.

Ces chiffres sont alarmants et témoignent de ce que les magistrats ne sont pas dupes quant à l'engagement du Conseil d'État pour l'amélioration de leurs conditions de travail : si l'écoute semble présente, les actions se font plus qu'attendre, et la situation concrète se détériore.

La lassitude et la démotivation qui ressortent de ces résultats sont en effet particulièrement préoccupantes: les magistrats se déclarent « épuisés » à 45%!, perplexes à 21 %, anxieux ou inquiets à 19 %, sceptiques à 16 % et utilisent plus de deux fois plus de qualitatifs péjoratifs que mélioratifs pour restituer leur état d'esprit à l'été 2021.

En ce qui concerne le focus réalisé en 2021 sur la crise sanitaire et le télétravail, deux observations peuvent être faites. D'une part, les magistrats, qui ont l'expérience du travail à domicile, sont clairvoyants sur les limites de cette modalité de travail : ils estiment majoritairement (58 %) que le travail à distance ne permet pas d'être plus efficace, et ils sont 57 % à considérer qu'il ne permet pas de travailler dans des conditions identiques au travail sur site. Pourtant, d'autre part, ils sont 70 % à souhaiter le poursuivre de manière régulière : on peut se demander si ce choix est véritablement libre, ou s'il ne résulte pas d'une charge de travail excessive, que certains estimeraient pouvoir mieux affronter à domicile, en limitant les temps de transport, avec les risques d'épuisement et d'isolement professionnel que cette pratique recèle. Vos représentantes ont souligné que ce manque de temps contribuait également à ce que les magistrats ne parviennent plus à se former correctement en insistant sur l'importance de prévoir une décharge automatique aussi bien pour les rapporteurs que les rapporteurs publics.

Au total, de très nombreux facteurs de risques psycho-sociaux sont réunis : intensité et complexité du travail, rapports sociaux dégradés entre le CE et les TACAA, conflits de valeur (traiter davantage de dossiers, mais moins bien).

Or, cette situation déjà particulièrement inquiétante risque fortement de se détériorer dès lors que, d'une part, les magistrats continuent et vont continuer à travailler dans des conditions matérielles dégradées du fait de la crise sanitaire et que d'autre part, la pression statistique continue à augmenter du fait notamment de l'augmentation du contentieux sans que des moyens supplémentaires véritablement substantiels soient octroyés aux juridictions.

Face à une situation aussi alarmante, vos représentantes ont donc interrogé le vice-président sur les actions qu'il envisageait de mettre en œuvre, à très court terme, sur la charge de travail, le rythme de travail, la reconnaissance, les perspectives de carrière et la rémunération.

Plus précisément, elles ont demandé qu'un plan d'actions concrètes soit présenté au CSTA de janvier 2022.

Le Conseil d'Etat semble avoir enfin pris la mesure des difficultés engendrées par la charge de travail pour les magistrats et envisage de ce fait de confier à un prestataire extérieur la mission de réaliser un audit afin qu'une mesure objective de la charge de travail puisse être faite. Le projet

de « charte des temps » prévue par le protocole relatif à l'égalité professionnelle devrait également prochainement être diffusé.

#### IX. Situations individuelles

a) Désignation d'une rapporteure publique

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteure publique de Mme Virginie Riedinger, première conseillère, au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

b) Demandes de maintien ou de placement en disponibilité

### Le CSTACAA a:

- émis un avis favorable à la demande de maintien en disponibilité pour convenances personnelles de M. Brice Charles, premier conseiller.
- émis un avis favorable aux demandes de placement en disponibilité pour convenances personnelles de M. Edgard Bensamoun, premier conseiller, et de M. François Lagarde, premier conseiller.

### X. Questions diverses

Le CSTACAA a été informé des réintégrations suivantes :

- M. Saïd Lebdiri au tribunal administratif de Cergy-Pontoise;
- Mme Marie-Nil Chounet au tribunal administratif de Paris;
- Mme Aurélie Coutarel au tribunal administratif de Grenoble ;
- Mme Virginie Restino à la cour administrative d'appel de Toulouse.

Il a par ailleurs été informé des dates d'affectation des collègues pour lesquels le CSTACAA a émis en octobre 2021 un avis favorable à leur mutation vers la cour administrative d'appel de Toulouse.